

Extrait du registre
des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de
communes Sauer Pechelbronn

séance du 28/04/2014

Date de la convocation:

16/04/2014

Date d'affichage:

17/04/2014

L' an 2014 et le 28 Avril à 19 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, maison des services et des associations à Durrenbach sous la présidence de HAAS Jean-Marie, délégué(e) titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 35

En exercice : 35

Votants : 34

Présents : Tous les délégués (ou suppléants) sauf :

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ROTH Marie-Louise à M. SITTER Pierrot

Secrétaire de séance :

Mme DUTEY Sylvie.

Réf : 094.2014

Vote : A la majorité

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 2

Mention exécutoire : Non

094.2014 : Fixation des indemnités de fonction du président.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les compétences de la communauté de communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu la délibération n° 087/2014 du conseil communautaire du 28.04.2014 relative à la détermination du nombre de vice-présidents (L. 2122-2 du CGCT),

Vu la délibération n° 088/2014 du conseil communautaire du 28.04.2014 relative à l'élection des vice-présidents

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au président étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement,

Entendu l'exposé du président M. J-M. Haas,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité, deux abstentions, décide :

- **De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de président, dès son installation et pour la durée du mandat, au regard de l'importance démographique de l'établissement, comme suit :**

Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 19 999 habitants : 48,75% de l'indice brut 1015 (taux maximal).

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 07/05/2014

*Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623
du 22 juillet 1982*

Le président,
Jean-Marie HAAS

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS
PREFECTURE DE WISSEMBOURG le :

et publication ou notification du :

